

OFFICE CONSOLIDATION

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PRACTICE NOTES

**DIRECTIVES SUR LA
PROCÉDURE**

Updated to October 22, 2009

À jour au 22 octobre 2009

**Published by
Legal Services Division,
Tax Court of Canada.**

**Publiée par la
Division des services juridiques,
Cour canadienne de l'impôt.**

WARNING NOTE

Users of this office consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

AVERTISSEMENT

La présente codification administrative n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.

Table of contents

Subject

- No. 1: Gowning (General Procedure)
- No. 2: Motions (General Procedure)
- No. 3: Hearings by conference telephone call (General Procedure)
- No. 4: Hearing locations
- No. 5: Maximum amounts for Informal Procedure
- No. 6: Trial dates (General Procedure)
- No. 7: Status Hearing (General Procedure)
- No. 8: Use of Discovery/Undertakings
- No. 9: Urgent telephone calls outside regular working hours
- No. 10: Settlements
- No. 11: Pre-hearing conferences (General Procedure)
- No. 12: Status hearings
- No. 13: Addressing the Judges in Court
- No. 14: Request to Amend Timetable Order
- No. 15: Requests for closed captioning or sign language interpretation
- No. 16: Notice regarding privacy and public access to court files

Table des matières

Sujet

- N^o 1 : Obligation de revêtir la toge (procédure générale)
- N^o 2 : Requêtes (procédure générale)
- N^o 3 : Audiences par voie de conférence téléphonique (procédure générale)
- N^o 4 : Lieux d'audiences
- N^o 5 : Montants plafonds applicables à la procédure informelle
- N^o 6 : Dates d'audience (procédure générale)
- N^o 7 : Audience sur l'état de l'instance (procédure générale)
- N^o 8 : Utilisation des interrogatoires préalables/engagements
- N^o 9 : Appels téléphoniques urgents faits en dehors des heures ouvrables
- N^o 10 : Transactions
- N^o 11 : Conférences préparatoires à l'audience (procédure générale)
- N^o 12 : Audiences sur l'état de l'instance
- N^o 13 : Formule de civilité en salle d'audience
- N^o 14 : Demande de modification aux échéanciers fixés par ordonnances.
- N^o 15 : Demandes de sous-titrage codé ou d'interprétation gestuelle
- No. 16 : Avis concernant la protection de la vie privée et l'accès aux dossiers de la cour.

**PRACTICE NOTE NO. 1
GOWNING**

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 1
OBLIGATION DE REVÊTIR LA TOGE**

NOTICE to Members of the Legal Profession

AVIS aux membres de la profession juridique

Counsel appearing on appeals under the *Income Tax Act* or hearings pertaining to section 173 or 174 of the *Income Tax Act* or section 310 or 311 of the *Excise Tax Act* that are governed by the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* are required to gown.

Les avocats comparissant à l'audition des appels en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à des audiences ayant trait à l'article 173 ou 174 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou à l'article 310 ou 311 de la *Loi sur la taxe d'accise* régis par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* sont tenus de revêtir la toge.

Dated this 4th day of October 1991.

Daté du 4 octobre 1991.

ORIGINAL SIGNED BY
R.P. GUENETTE

R.P. GUENETTE
A SIGNÉ L'ORIGINAL

Registrar

Le greffier

**PRACTICE NOTE NO. 2
MOTIONS**

PRACTICE NOTE No. 2 (AMENDED)

This note amends Practice Note No. 2, which was issued on December 13, 1991.

This note is issued for the assistance of litigants in appeals to which the Tax Court of Canada Rules (General Procedure) apply.

MOTIONS

1. On applying for a motion date the moving party shall provide the Registry with the addresses, telephone numbers and (where applicable) fax numbers of the parties.

2. The moving party shall obtain a date of hearing by telephone as required by subsection 66(2) of the Rules from the Registry before serving and filing the Notice of Motion. The party so moving shall advise the Registry at (613) 992-0901 or at 1-800-927-5499:

1. The place of hearing
2. The estimated duration of the hearing
3. The nature of the relief sought
4. The intention, if any, to call witnesses
5. The language of evidence and argument
6. Three dates of hearing.

3. If the other party when served with the Notice of Motion and supporting material questions the estimated time or any other matter referred to herein he shall forthwith communicate with the Registry.

Generally in these circumstances the Registry will provide a date by telephone.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 2
REQUÊTES**

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE
(MODIFIÉE)**

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure n°2, qui a été diffusée le 13 décembre 1991.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) s'appliquent.

REQUÊTES

1. Lors d'une demande pour une date de requête, le requérant doit fournir au greffe les adresses, numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur des parties.

2. Le requérant obtiendra du greffe une date d'audience par téléphone selon le paragraphe 66(2) des Règles avant de signifier et déposer l'avis de requête. Le requérant doit aviser le greffe - en composant le (613) 992-0901 ou le 1-800-927-5499 - des éléments suivants:

1. l'endroit de l'audience
2. la durée approximative de l'audience
3. la nature du recours
4. l'intention, le cas échéant, d'interroger des témoins
5. la langue de la preuve et des plaidoiries
6. trois dates possibles d'audience.

3. La partie, à qui l'avis de requête et la documentation qui l'accompagne ont été signifiés, qui met en doute la durée approximative ou toute autre question mentionnée dans la présente note, doit communiquer sans délai avec le greffe.

En général, le greffe proposera une date par téléphone.

4. Proof of service of the motion must be filed with the Court at least 3 days prior to the hearing of the motion.

4. La preuve de la signification de la requête doit être déposée à la Cour au moins trois (3) jours avant l'avis d'audience de la requête.

Dated this 21st day of December 2006.

Daté ce 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 3
CONFERENCE CALLS**

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 3
CONFÉRENCES TÉLÉPHONIQUES**

PRACTICE NOTE No. 3 (AMENDED)

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 3
(MODIFIÉE)**

This note amends Practice Note No. 3, which was issued on December 13, 1991.

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure n°3, qui a été diffusée le 13 décembre 1991.

This note is issued for the assistance of litigants in appeals to which the Tax Court of Canada Rules (General Procedure) apply.

Cette directive est publiée dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) s'appliquent.

**HEARINGS BY CONFERENCE
TELEPHONE CALL**

**AUDIENCES PAR VOIE DE
CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE**

1. The party seeking a hearing by conference call under section 6 of the Rules shall arrange an appointment for the call with the Registry at (613) 992-0901 or at 1-800-927-5499 and shall furnish the addresses, telephone numbers and (where applicable) fax numbers for all participants.

1. La partie qui demande une audience par voie de conférence téléphonique suivant l'article 6 des Règles doit obtenir une date du greffe – en composant le (613) 992-0901 ou le 1-800-927-5499 – pour la tenue de la conférence téléphonique et elle fournira à ce dernier les numéros de téléphone et, le cas échéant, de télécopieur de tous les participants.

2. The Registry will arrange for the conference telephone call and a Court Registrar and, if necessary, a Court Reporter shall be in attendance throughout the hearing.

2. Le greffe doit faire le nécessaire pour la tenue de la conférence par voie téléphonique et pour s'assurer de la présence d'un greffier de la Cour et si cela est nécessaire, d'un sténographe.

3. All material normally filed in support of a motion, a status hearing or pre-hearing conference or any other matter to be determined shall be filed in the manner provided for in subsections 67(6) or 125(4) of the Tax Court of Canada Rules or as directed by the Court.

3. Toute documentation normalement déposée appuyant une requête, une audience sur l'état de l'instance, une conférence préparatoire à l'audience ou toute autre question à être déterminée doit être déposée suivant la méthode prescrite aux paragraphes 67(6) ou 125(4) des Règles de la Cour canadienne de l'impôt ou suivant les directives de la Cour.

Dated this 21st day of December 2006.

Daté ce 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 4
HEARING LOCATIONS**

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 4
LIEUX D'AUDIENCE**

PRACTICE NOTE No. 4 (AMENDED)

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 4
(MODIFIÉE)

This note amends Practice Note No. 4, which was issued on September 29, 1992, and amended on September 8, 2000.

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure n^o 4, qui a été diffusée le 29 septembre 1992, et modifiée le 8 septembre 2000.

HEARING LOCATIONS

LIEUX D'AUDIENCE

The Tax Court of Canada sits on a regular basis or as required at the following locations to hear and determine references and appeals on matters arising under the *Income Tax Act*, Part IX of the *Excise Tax Act* (GST), *Employment Insurance Act*, *Canada Pension Plan*, *Old Age Security Act*, *Petroleum and Gas Revenue Tax Act*, *Cultural Property Export and Import Act*, *Customs Act* (Part V.1), *Air Travellers Security Charge Act*, *Excise Act, 2001*, *Softwood Lumber Products Export Charge Act, 2006*, and to hear and determine appeals on matters arising under the *War Veterans Allowance Act* and the *Civilian War-related Benefits Act* and referred to in section 33 of the *Veterans Review and Appeal Board Act*.

La Cour canadienne de l'impôt siège sur une base régulière ou lorsque requis aux endroits énumérés ci-dessous pour entendre des renvois et des appels sur des questions découlant de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, *Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise* (TPS), *Loi sur l'assurance-emploi*, *Régime de pensions du Canada*, *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, *Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers*, *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, *Loi sur les douanes* (Partie V.1), *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*, *Loi de 2001 sur l'accise*, *Loi de 2006 sur les droits d'exportation de produits de bois d'œuvre*, et pour entendre des appels sur des questions découlant de l'application de la *Loi sur les allocations aux anciens combattants* et de la *Loi sur les prestations de guerre pour les civils* et visées à l'article 33 de la *Loi sur le Tribunal des anciens combattants* (révision et appel).

Upon application the Court will consider sitting at other locations if circumstances so warrant.

Sur demande, la Cour examinera siéger dans d'autres lieux si les circonstances le justifient.

NEWFOUNDLAND

Corner Brook
Gander
Goose Bay
St. John's
Wabush

TERRE-NEUVE

Corner Brook
Gander
Goose Bay
St. John's
Wabush

PRINCE EDWARD ISLAND

Charlottetown

NEW BRUNSWICK

Edmundston
Fredericton
Miramichi (Newcastle)
Moncton

NOVA SCOTIA

Halifax
Sydney
Yarmouth

QUEBEC

Baie-Comeau
Chicoutimi
Iles-de-la-Madeleine
Montréal
New Carlisle
Percé
Québec
Rimouski
Rouyn-Noranda/Val d'Or
Sept-Iles
Sherbrooke
Trois-Rivières

ONTARIO

Hamilton
Kenora
Kingston
London
North Bay
Ottawa
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto
Windsor

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Charlottetown

NOUVEAU-BRUNSWICK

Edmundston
Fredericton
Miramichi (Newcastle)
Moncton

NOUVELLE-ÉCOSSE

Halifax
Sydney
Yarmouth

QUÉBEC

Baie-Comeau
Chicoutimi
Iles-de-la-Madeleine
Montréal
New Carlisle
Percé
Québec
Rimouski
Rouyn-Noranda/Val d'Or
Sept-Iles
Sherbrooke
Trois-Rivières

ONTARIO

Hamilton
Kenora
Kingston
London
North Bay
Ottawa
Sault Ste. Marie
Sudbury
Thunder Bay
Timmins
Toronto
Windsor

MANITOBA

Brandon
Thompson
Winnipeg

SASKATCHEWAN

Regina
Saskatoon

ALBERTA

Calgary
Edmonton
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge

BRITISH COLUMBIA

Nelson
Cranbrook
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Prince George
Prince Rupert
Vancouver
Victoria

YUKON

Whitehorse

NORTHWEST TERRITORIES

Yellowknife

MANITOBA

Brandon
Thompson
Winnipeg

SASKATCHEWAN

Regina
Saskatoon

ALBERTA

Calgary
Edmonton
Fort McMurray
Grande Prairie
Lethbridge

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nelson
Cranbrook
Kamloops
Kelowna
Nanaimo
Prince George
Prince Rupert
Vancouver
Victoria

YUKON

Whitehorse

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Yellowknife

NUNAVUT

Iqaluit

This practice note is effective January 1, 2007.

Dated this 21st day of December 2006.

NUNAVUT

Iqaluit

La présente directive entre en vigueur le
1 janvier 2007.

Daté ce 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 5
MAXIMUM AMOUNTS FOR INFORMAL
PROCEDURE**

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

These notes are issued for the assistance of litigants in appeals to which the Tax Court of Canada Rules (Informal Procedure) apply.

Maximum amounts for Informal Procedure Regulations:

“Under the *Maximum Amounts for Informal Procedure Regulations* made by Order in Council PC 1993-1205, dated June 8, 1993 (*Canada Gazette Part II*, vol. 127, No. 13), the amount of \$7,000 referred to in paragraph 18(1)(a), section 18.1, subsections 18.11(2) and (3) and sections 18.12 and 18.13 of the *Tax Court of Canada Act* is increased to \$12,000; the amount of \$14,000 referred to in paragraph 18(1)(b) and sections 18.1, 18.12 and 18.13 of that Act is increased to \$24,000.

These new amounts will apply to appeals instituted under the *Income Tax Act* on or after September 1, 1993.”

August 17, 1993

Raymond P. Guenette

The Registrar of the Court

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 5
MONTANTS PLAFONDS APPLICABLES À
LA PROCÉDURE INFORMELLE**

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

Ces directives sont publiées dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle) s'appliquent.

Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle

“En vertu du *Règlement sur les montants plafonds applicables à la procédure informelle* établi par le décret C.P.1993-1205 en date du 8 juin 1993 (*Gazette du Canada Partie II*, Vol.127, No 13), le montant de 7 000 \$ mentionné à l'alinéa 18(1)a), à l'article 18.1, aux paragraphes 18.11(2) et (3) et aux articles 18.12 et 18.13 de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* est porté à 12 000 \$; le montant de 14 000 \$ mentionné à l'alinéa 18(1)b) et aux articles 18.1, 18.12 et 18.13 de la Loi est porté à 24 000 \$.

Ces nouveaux montants s'appliquent aux appels interjetés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à compter du 1er septembre 1993.”

Le 17 août 1993

Le greffier de la Cour

Raymond P. Guenette

**PRACTICE NOTE NO. 6
TRIAL DATES**

PRACTICE NOTE No. 6 (AMENDED)

This note amends Practice Note No. 6, which was issued on January 18, 1994.

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

These notes are issued for the assistance of litigants in appeals to which the Tax Court of Canada Rules (General Procedure) apply.

TRIAL DATES

1. Before filing a joint application pursuant to section 123 of the Tax Court of Canada Rules (General Procedure), a party may inquire in writing to the Registry as to the availability of a specific date(s) for a hearing.

2. Once a date(s) has been confirmed by the Registry, it will be reserved for a period of fifteen (15) days from the day the Registry has confirmed a date(s) in writing. If the joint application has not been received by the Registry within those fifteen (15) days, the reservation will be cancelled.

Dated this 21st day of December 2006.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 6
DATES D'AUDIENCE**

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 6
(MODIFIÉE)

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure n°6, qui a été diffusée le 18 janvier 1994.

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

Des directives sont publiées dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale) s'appliquent.

DATES D'AUDIENCE

1. Avant de déposer une demande commune conformément à l'article 123 des Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale), une partie peut, par écrit, s'enquérir auprès du greffe de la disponibilité d'une date(s) spécifique pour l'audition d'un appel.

2. Une fois qu'il a été convenu d'une date(s), celle-ci sera réservée pour une période de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle le greffe a confirmé cette date par écrit. Si la demande commune n'est pas parvenue au greffe dans cette période de quinze (15) jours, la date(s) convenue ne sera pas retenue et la réservation sera annulée.

Daté du 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 7
STATUS HEARING (AMENDED)**

This note amends Practice Note No. 7, which was issued on January 18, 1994, and amended on March 7, 2003.

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

This note is issued for the assistance of litigants in appeals to which the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* apply.

Where an appeal has not been set down for hearing or terminated within four months after the reply has been filed or after the last day for filing the reply, whichever is later, the Registry will send a letter to the parties requesting that they establish a schedule for the completion of the remaining steps in the appeal. The parties are expected to cooperate in establishing this schedule and to submit this schedule within the time frame set out in the letter from the Registry.

If the schedule established by the parties is acceptable to the Court, an Order confirming those dates will be issued and no status hearing will be required.

If the parties do not establish a schedule within the required time frame, a notice for a status hearing may be sent to the Deputy Attorney General of Canada and to the counsel of record for the appellant or, where the appellant acts in person, to the appellant.

A status hearing will be held by conference telephone call unless otherwise directed by the Court. Where the parties have been served with a notice of status hearing, the Court will consider an application by any party to have the status hearing conducted in open court.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^O 7
AUDIENCE SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE
(MODIFIÉE)**

La présente directive sur la procédure modifie la directive de procédure no. 7, qui a été diffusée le 18 janvier 1994, et modifiée le 7 mars 2003.

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

La présente directive est publiée dans le but d'aider les parties lorsqu'il s'agit d'appels où les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* s'appliquent.

Si un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition ou n'a pas pris fin dans un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt de la réponse ou du dernier jour pour déposer la réponse, selon le dernier de ces événements à survenir, le greffe envoie une lettre aux parties leur demandant d'établir un échéancier pour l'achèvement des étapes de l'appel qu'il reste à compléter. Les parties doivent coopérer à l'élaboration de cet échéancier et doivent le soumettre dans le délai prescrit dans la lettre du greffe.

Si la Cour accepte l'échéancier établi par les parties, une ordonnance confirmant les dates choisies sera délivrée et aucune tenue d'audience sur l'état de l'instance ne sera exigée.

Si les parties n'établissent pas un échéancier dans le délai requis, un avis d'audience sur l'état de l'instance peut être envoyé au sous-procureur général du Canada et à l'avocat inscrit au dossier de l'appelant, ou à l'appelant lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

L'audience sur l'état de l'instance se tiendra par voie de conférence téléphonique, à moins que la Cour n'en décide autrement. Lorsqu'un avis d'audience sur l'état de l'instance aura été signifié aux parties, la Cour examinera la demande de toute partie relative à la tenue de l'audience sur l'état de l'instance par voie d'audience publique.

The parties must be prepared at the status hearing to discuss any matter pertaining to the appeal including steps remaining to be completed prior to trial. Dates will be set at the status hearing for the completion of the remaining steps in the appeal, such as the exchange of lists of documents and the completion of discoveries and undertakings.

The judge presiding at the status hearing will also set a date, which is after the completion of undertakings, by which the parties should write to the Hearings Co-ordinator to advise the Court whether the case will settle, whether a case management or pre-hearing conference would be beneficial, or whether a hearing date should be set. In the latter event, if the parties agree on a date, they may wish to apply to the Court to fix the time and place of hearing in accordance with section 123 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*. The Court will confirm the date and issue an order. If necessary, a further conference call will be held with the judge.

If the lists of documents have been exchanged and examinations for discovery and undertakings have been completed prior to the scheduled status hearing, the parties may file an application for hearing. In such event the status hearing would be cancelled.

This practice note is effective immediately.

Dated this 23rd day of September 2005.

À l'audience sur l'état de l'instance, les parties doivent être prêtes à discuter de toutes questions relatives à l'appel, notamment des questions à régler avant le début du procès, et à fixer les dates d'échéance pour le règlement de ces questions, telles que l'échange des listes de documents et le règlement des interrogatoires préalables et des engagements.

Le juge présidant l'audience sur l'état de l'instance établira également une date, qui se situera après le règlement des engagements, pour laquelle les parties devraient écrire au coordonnateur des audiences pour informer la Cour du règlement ou du non-règlement de la cause, de l'utilité de tenir une conférence sur la gestion de l'instance ou une conférence préparatoire à l'audience, ou encore s'il convient d'établir la date de l'audience. Dans la dernière éventualité, si les parties s'entendent sur la date, elles peuvent demander à la Cour de fixer le moment et le lieu de l'audience conformément à l'article 123 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*. La Cour confirmera la date et rendra une ordonnance. Au besoin, une seconde conférence téléphonique sera tenue avec le juge.

Si les listes de documents ont été échangées, les interrogatoires préalables ont été terminés et les engagements ont été réglés avant l'audience sur l'état de l'instance prévue, les parties peuvent déposer une demande d'audition et l'audience sur l'état de l'instance est annulée.

La présente directive prend effet immédiatement.

Daté ce 23^e jour de septembre 2005.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE
NO. 8 (AMENDED)**

**USE OF
DISCOVERY/UNDERTAKINGS**

This note amends Practice Note No. 8, which was issued on April 30, 1996

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

Notice to litigants in proceedings governed by the Tax Court of Canada Rules (General Procedure) ("the Rules")

This notice relates to the use of examinations for discovery and answers to undertakings given at examinations for discovery at hearings under section 100 of the Rules. A party who intends to read into evidence as part of that party's own case any part of the evidence or answers to undertakings given on an examination for discovery of the adverse party, or a person examined for discovery on behalf of, or in place of, or in addition to the adverse party, shall serve on any other party a notice in writing indicating each page number and the lines thereon of the transcript of the examination for discovery or the undertaking and the part of the answer that he intends to read into evidence. This notice shall be served not later than four days before the commencement of the hearing.

When an adverse party intends to request a presiding judge to direct the introduction of evidence given on an examination for discovery that qualifies or explains what is intended to be read into evidence by another party, the adverse party shall serve on any other party a notice in writing indicating each page number, and the lines thereon of the transcript of the examination for discovery or the undertaking and the part of the answer that he will seek to have introduced in evidence. This notice shall be served not later than two days before the commencement of the hearing.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE
N° 8 (MODIFIÉE)**

**UTILISATION DES INTERROGATOIRES
PRÉALABLES/ENGAGEMENTS**

La présente directive sur la procédure modifie la directive sur la procédure n° 8 qui a été diffusée le 30 avril 1996

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

Avis aux plaideurs dans les procédures régies par les Règles de la Cour canadienne de l'impôt (Procédure générale) (les « règles »)

Le présent avis concerne l'utilisation de l'interrogatoire préalable et les réponses aux engagements donnés lors de l'interrogatoire préalable à l'audience conformément à l'article 100 des règles. Une partie qui entend consigner comme élément de sa preuve un extrait de l'interrogatoire préalable ou des réponses aux engagements de la partie opposée ou d'une personne interrogée au préalable au nom, à la place ou en plus de la partie opposée, doit signifier à toute autre partie un avis écrit indiquant le numéro de chaque page, ainsi que les lignes y figurant, de la transcription de l'interrogatoire préalable ou des engagements et la partie de la réponse qu'elle entend consigner comme preuve. Cet avis doit être signifié au plus tard quatre jours avant le début de l'audience.

La partie opposée qui entend demander au juge qui va présider à l'audience d'ordonner la présentation d'extraits de l'interrogatoire préalable qui nuancent ou qui expliquent ce qu'une autre partie a l'intention de consigner comme preuve, la partie opposée doit signifier à toute autre partie un avis écrit indiquant le numéro de chaque page, ainsi que les lignes y figurant, de la transcription de l'interrogatoire préalable ou des engagements et la partie de la réponse qu'elle cherchera à faire présenter en preuve. Cet avis doit être signifié au plus tard deux jours avant le début de l'audience.

This practice note is effective immediately.

La présente directive sur la procédure prend effet immédiatement.

Dated this 19th day of July 2001.

Daté du 19e jour de juillet 2001.

Raymond P. Guenette

Le greffier de la Cour

The Registrar of the Court

Raymond P. Guenette

**PRACTICE NOTE NO. 9
URGENT TELEPHONE CALLS OUTSIDE
REGULAR WORKING HOURS**

PRACTICE NOTE No. 9
(AMENDED)

This note amends Practice Note No. 9, which
was issued on July 15, 1997

TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES

**URGENT TELEPHONE CALLS TO THE
REGISTRY OF THE COURT OUTSIDE
REGULAR WORKING HOURS**

It was recommended and adopted at a meeting
of the Tax Court Bench and Bar Committee on
June 10, 1997 that arrangements be made for
the reception of urgent telephone calls by the
Registry at Ottawa outside of regular office
hours. The regular hours are each day except
holidays and Saturdays from 8:30 a.m. to
4:30 p.m.

This service is available seven (7) days a week
and is applicable to all proceedings instituted
in the Tax Court of Canada.

The telephone number is (613) 850-5021.

Dated this 21st day of December 2006.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 9
APPELS TÉLÉPHONIQUES URGENTS
FAITS EN DEHORS DES HEURES
OUVRABLES**

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE
N° 9
(MODIFIÉE)

La présente directive sur la procédure modifie la
directive sur la procédure n°9, qui a été diffusée le
15 juillet 1997.

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE

**APPELS TÉLÉPHONIQUES URGENTS AU
GREFFE DE LA COUR EN DEHORS DES
HEURES OUVRABLES**

Il a été recommandé et décidé à la réunion du
Comité des juges de la Cour canadienne de
l'impôt et du barreau tenue le 10 juin 1997 de
prendre des dispositions pour que le greffe à
Ottawa puisse recevoir les appels téléphoniques
urgents en dehors des heures ouvrables. Le
greffe est ouvert chaque jour, à l'exception des
jours fériés et des samedis, de 8 h 30 à 16 h 30.

Ce service est offert sept (7) jours par semaine et
s'applique à toutes les procédures engagées à la
Cour canadienne de l'impôt.

Le numéro de téléphone à composer est le
(613) 850-5021.

Daté du 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 10
SETTLEMENTS**

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

It was agreed at a meeting of the Tax Court Bench and Bar Committee on June 10, 1997 that this note should be published reiterating that it is most desirable that settlements be arrived at as soon as possible before the date of the commencement of the hearing of an appeal so that another appeal or appeals may be substituted. It is emphasized, however, that while early settlements are favoured last minute settlements are regarded as much preferable to no settlement where settlement is possible.

This practice note is effective immediately.

Dated this 23rd day of July 1997.

Raymond P. Guenette

The Registrar of the Court

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 10
TRANSACTIONS**

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

Il a été décidé à la réunion du Comité des juges de la Cour canadienne de l'impôt et du barreau, tenue le 10 juin 1997, de réitérer dans une directive qu'il est souhaitable que les parties règlent leurs différends par voie de transaction le plus tôt possible avant la date fixée pour le début de l'audition de l'appel de façon à ce que la Cour puisse procéder à une substitution d'appels. Cependant, bien qu'une transaction rapide soit préférable, une transaction tardive vaut mieux qu'aucune transaction.

La présente directive prend effet immédiatement.

Daté du 23^e jour de juillet 1997.

Le greffier de la Cour

Raymond P. Guenette

**PRACTICE NOTE NO. 11
PRE-HEARING CONFERENCES
(AMENDED)**

This note amends Practice Note No. 11, which was issued on November 30, 1998 and amended on December 21, 2006.

**TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES**

Subsections 126(1) and (2) of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* provide:

“126(1) The Court may, on its own initiative, or at the request of a party, direct counsel for the parties, either with or without the parties, and any party not represented by counsel, to appear before a judge for a pre-hearing conference to consider,

- (a) the possibility of settlement of any or all of the issues in the appeal,
- (b) appropriate means to simplify the issues and to shorten the hearing,
- (c) the possibility of obtaining admissions of fact or documents,
- (d) the advisability of amending the pleadings or defining the questions in dispute, and
- (e) any other relevant matter.

(2) A judge who conducts a pre-hearing conference shall not preside at the hearing.”

At any stage of a proceeding, the Chief Justice may assign the file to a judge who will manage the appeal process. If the length of trial is expected to exceed two days, the judge will consider whether a pre-hearing conference should be held. If the answer is in the affirmative, the judge will request the Chief Justice to appoint a judge to conduct the pre-hearing conference.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^O 11
CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES À
L'AUDIENCE (MODIFIÉE)**

La présente directive sur la procédure modifie la directive de procédure no. 11, qui a été diffusée le 30 novembre 1998 et modifiée le 21 décembre 2006.

**COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE**

Les paragraphes 126(1) et (2) des *Règles de la Cour Canadienne de l'impôt (procédure générale)* prévoient ce qui suit

« 126(1) La Cour peut, de son propre chef, ou à la demande d'une partie, ordonner à une partie agissant en son propre nom et aux avocats des autres parties, avec ou sans la présence desdites parties, de comparaître devant un juge en conférence préparatoire à l'audience pour examiner

- a) les possibilités de transiger sur une partie ou la totalité des questions en litige dans l'appel;
- b) les moyens susceptibles de simplifier les questions et d'abrégé l'audience;
- c) la possibilité d'obtenir des aveux de fait ou des admissions de documents;
- d) l'opportunité de modifier des actes de procédure ou de définir les points en litige;
- e) toute autre question pertinente.

(2) Le juge qui préside la conférence préparatoire à l'audience ne préside pas l'audition de l'appel. »

À toute étape d'une procédure, le juge en chef peut désigner un juge qui se chargera de gérer le processus d'appel. Si le juge s'attend à ce que le procès dure plus de deux jours, il déterminera si une conférence préparatoire à l'audience doit avoir lieu. Dans l'affirmative, ce juge demandera au juge en chef de nommer un juge pour présider la conférence préparatoire à l'audience.

While pre-hearing conferences will normally take place after undertakings given in the discovery process have been satisfied, nothing precludes such a conference from being held at any stage of a proceeding, at the request of a party or upon the direction of the Court.

Une conférence préparatoire à l'audience se déroulera normalement après le règlement des engagements pris au cours des interrogatoires préalables. Rien n'empêche, cependant, qu'une telle conférence prenne lieu à n'importe quel stage d'une procédure à la demande d'une des parties ou selon l'instruction de la Cour.

The pre-hearing conference will be conducted in the presence of the parties and their counsel unless the pre-hearing conference judge directs otherwise.

La conférence préparatoire à l'audience se déroulera en présence des parties et de leurs avocats à moins que le juge qui préside à la conférence préparatoire à l'audience en décide autrement.

The conference should take place well in advance of the trial date.

La conférence devrait avoir lieu bien avant la date du procès.

Each party shall serve and provide to the Court, at least two (2) weeks before the date of the pre-hearing conference, a brief that:

Chaque partie doit signifier et fournir à la Cour, au moins deux (2) semaines avant la date de la conférence préparatoire à l'audience, un mémoire

a) reveals the theory of the party's case;

a) dévoilant la thèse sur laquelle se fonde la cause de la partie;

b) indicates the facts that the party intends to prove at trial, and the evidence that will be led; and

b) indiquant les faits dont la partie a l'intention de démontrer la véracité au procès ainsi que les témoignages et les éléments de preuve qu'elle présentera;

c) outlines the propositions of law that the party will rely on, and the authorities, identifying particular passages in support of them.

c) traçant les grandes lignes des principes de droit sur lesquels la partie a l'intention de se fonder, et identifiant les passages pertinents de la jurisprudence et de la doctrine à l'appui de sa thèse.

The pre-hearing briefs provided to the Court do not form part of the Court record and shall be sealed up.

Les mémoires fournis à la Cour pour la conférence préparatoire ne font pas partie du dossier de la Cour et doivent être scellés.

Dated this 20th day of June 2008.

Daté ce 20 juin 2008

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 12
STATUS HEARINGS**

TAX COURT OF CANADA
PRACTICE NOTES

Section 125 of the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)* provides that when an appeal has not been set down for hearing within six months after filing the Reply to the Notice of Appeal, or the last date for filing the Reply to the Notice of Appeal, whichever is later, the Court shall schedule a status hearing for the matter. The purpose of the status hearing is to set time limits for the completion of any remaining steps following the filing of the Reply to the Notice of Appeal. These include the filing of lists of documents, examinations for discovery, the completion of undertakings made at discovery and the fixing of the time and place of hearing. In some cases it may involve a discussion about the possibility of holding a pre-trial conference or naming a case management judge.

It has been decided that in order to provide litigants with the most convenient and inexpensive method of participating in status hearings for cases governed by the *Tax Court of Canada Rules (General Procedure)*, as a general rule status hearings shall henceforth be held by telephone conference call.

Nevertheless, the Court can, when circumstances warrant, direct that a status hearing be held in open court.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 12
AUDIENCES SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE**

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
DIRECTIVES SUR LA PROCÉDURE

L'article 125 des *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)* précise que, lorsqu'un appel n'a pas été inscrit au rôle pour audition dans les six mois suivant le dépôt de la Réponse à l'avis d'appel ou après l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la Réponse à l'avis d'appel, selon le dernier de ces événements à survenir, la Cour doit inscrire au rôle une audience sur l'état de l'instance concernant l'appel. Ces audiences visent à fixer les délais dans lesquels doivent être prises les mesures subséquentes au dépôt de la Réponse à l'avis d'appel, y compris le dépôt des listes de documents, l'interrogatoire préalable, l'exécution des engagements pris au cours de l'interrogatoire préalable ainsi que la fixation de la date, de l'heure et du lieu de l'audition. Dans certains cas, l'audience sur l'état de l'instance peut comprendre une discussion sur la possibilité de tenir une conférence préparatoire à l'audience et de désigner un juge responsable de la gestion de l'instance.

Il a été décidé qu'en règle générale, dans le but de fournir aux parties la méthode la plus opportune et la moins coûteuse de participation aux audiences sur l'état de l'instance concernant des appels régis par les *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure générale)*, les audiences sur l'état de l'instance devront désormais être tenues par conférence téléphonique.

Néanmoins, la Cour pourra, quand les circonstances le justifient, ordonner qu'une audience sur l'état de l'instance soit tenue en audience publique.

This practice note is effective immediately.

Cette directive sur la procédure entre en vigueur immédiatement.

Dated this 8th day of September 2000.

Daté ce 8^e jour de septembre 2000.

Raymond P. Guenette

Le greffier de la Cour

The Registrar of the Court

Raymond P. Guenette

**PRACTICE NOTE NO. 13
ADDRESSING THE JUDGES**

This note amends Practice Note No. 13, which was issued on June 20, 2003.

ADDRESSING THE JUDGES IN COURT

Parties at a hearing may use "Your Honour" when addressing the judge hearing the appeal.

Parties are asked not to address the judge hearing the appeal as "My Lord", "My Lady", "Your Lordship", or "Your Ladyship".

Dated this 21st day of December 2006.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 13
FORMULE DE CIVILITÉ**

La présente directive sur la procédure modifie la directive de procédure no. 13, qui a été diffusée le 20 juin 2003.

**FORMULE DE CIVILITÉ EN SALLE
D'AUDIENCE**

Les parties à une audience devant la Cour canadienne de l'impôt peuvent utiliser l'expression « votre honneur » lorsqu'elles s'adressent au juge.

Les parties sont priées de ne pas utiliser l'expression « Votre Seigneurie ».

Daté ce 21 décembre 2006.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

PRACTICE NOTE NO. 14

REQUEST TO AMEND TIMETABLE ORDER

This note amends Practice Note No. 14, which was issued on September 23, 2005.

Orders setting dates for the completion of steps in an appeal are generally issued from dates submitted by the parties. Parties should carefully consider the dates they submit to the Court for litigation steps. The Court expects that parties will meet self-imposed ordered deadlines.

Requests for extensions are not automatic. These may be granted or denied at the Court's discretion.

A party requesting an extension of time before the expiry of the required performance date may apply to the Court using the attached form (Request to Amend Timetable Order). The request must be filed with the Court before the expiry of the performance date. As well, consent of the responding party shall be executed before the expiry of the performance date.

A party applying for an extension of time filed after the expiry of the performance date must do so by means of a Motion with Affidavit. The Court will grant such Motion only in exceptional circumstances which must be set out in the Affidavit.

This note takes effect on November 1, 2009.

Dated this 22nd day of October 2009.

DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 14

DEMANDE DE MODIFICATION AUX ÉCHÉANCIERS FIXÉS PAR ORDONNANCE

La présente directive sur la procédure modifie la directive de procédure n^o 14, diffusée le 23 septembre 2005.

Les ordonnances fixant les échéanciers sont généralement rendues selon les dates fournies par les parties. Les parties doivent examiner attentivement les échéanciers qu'elles soumettent à la Cour pour compléter les étapes de l'instance. La Cour s'attend à ce que les parties respectent les échéanciers fixés par ordonnance qu'elles ont proposés.

Les délais ne sont pas prorogés de plein droit. Les demandes pour prorogation de délai peuvent être accueillies ou rejetées à la discrétion de la Cour.

La partie qui demande une prorogation de délai avant l'expiration de l'échéancier peut soumettre une demande en utilisant le formulaire ci-joint (Demande de modification aux échéanciers fixés par ordonnance). La demande doit être déposée à la Cour avant l'expiration de l'échéancier. De plus, le consentement de la partie répondante doit être reçu avant la caducité de l'échéancier.

La partie qui demande une prorogation de délai après l'expiration de l'échéancier doit présenter une requête appuyée d'une déclaration sous serment. Les requêtes ne seront accueillies qu'en circonstances exceptionnelles qui doivent être précisées dans la déclaration sous serment.

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2009.

Daté ce 22^e jour d'octobre 2009.

Gerald J. Rip
Chief Justice – Juge en chef

APPEAL NO.

N° DE L'APPEL

TAX COURT OF CANADA

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

BETWEEN:

ENTRE :

(name)

(nom)

Appellant,

appelant,

and

et

HER MAJESTY THE QUEEN,

SA MAJESTÉ LA REINE,

Respondent.

intimée.

REQUEST TO AMEND TIMETABLE ORDER

**DEMANDE DE MODIFICATION AUX
ÉCHÉANCIERS FIXÉS PAR ORDONNANCE**

1. The applicant applies for an extension of time for [state purpose].

1. La partie requérante demande une prorogation du délai pour [préciser l'échéance requise].

2. An extension of time is required because [state reasons and grounds].

2. La prorogation de ce délai est nécessaire parce que [indiquer les raisons et motifs].

3. Extensions were previously requested:

yes _____ no _____

Extensions requested were granted:

yes _____ no _____

3. Des prorogations de délai ont déjà été demandées :

oui _____ non _____

Les prorogations demandées ont été accordées :

oui _____ non _____

If extensions were requested and granted state dates.

Si des prorogations de délai ont été demandées et accordées, veuillez en indiquer les dates

DATE:

DATE :

Name
address for service
telephone number and fax number

Nom
Adresse aux fins de signification
Numéro de téléphone et numéro du télécopieur

TO: Registrar
Tax Court of Canada
Address

AU : Greffe
Cour canadienne de l'impôt
Adresse

AND

ET

TO: Name and address of responding party

À : Le nom et l'adresse de la partie répondante

NOTE: In accordance with Practice Note No. 14, this form may only be used if the performance date has not expired by the time of filing this request with the Court.

À NOTER : Conformément à la directive sur la procédure n° 14, ce formulaire ne peut être soumis que si les échéanciers ne sont pas expirés à la date de son dépôt.

A Request to Amend Timetable Order filed after the expiry of the performance date must be submitted by Motion with affidavit. The Court will grant such Motion only in exceptional circumstances which must be set out in the affidavit.

Une demande de modification aux échéanciers fixés par ordonnance déposée postérieurement à l'écoulement des échéanciers doit être soumise par voie de requête accompagnée d'une déclaration sous serment. La requête ne sera accordée qu'en circonstances exceptionnelles telles qu'étaillées dans la déclaration sous serment.

**PRACTICE NOTE NO. 15
REQUESTS FOR CLOSED CAPTIONING
OR SIGN LANGUAGE INTERPRETATION**

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 15
DEMANDES DE SOUS-TITRAGE CODÉ OU
D'INTERPRÉTATION GESTUELLE**

**REQUESTS FOR CLOSED CAPTIONING
OR SIGN LANGUAGE INTERPRETATION**

**DEMANDES DE SOUS-TITRAGE CODÉ
OU D'INTERPRÉTATION GESTUELLE**

Closed captioning or sign language interpretation services will be provided to a person who is deaf or hard-of-hearing and is scheduled to appear at a proceeding as a party or as a witness.

La Cour fournira les services de sous-titrage codé ou d'interprétation gestuelle à une partie ou un témoin à une audience qui est une personne sourde ou malentendante.

A person requiring these services must submit a written request to the Registrar no later than two weeks prior to the hearing.

La personne qui requiert ces services doit en faire la demande par écrit au greffier au plus tard deux semaines avant la date de l'audience.

The Court will assume the costs of providing such service.

La Cour assumera les frais liés à ce service.

Dated this 30th day of June 2007.

Daté ce 30 juin 2007.

Donald G.H. Bowman
Chief Justice – Juge en chef

**PRACTICE NOTE NO. 16
NOTICE REGARDING PRIVACY AND
PUBLIC ACCESS TO COURT FILES**

Documents filed with the Tax Court of Canada and all evidence received by the Court are generally public records open to inspection by the public.

When the parties prepare pleadings and other documents that are intended to be part of the Court's file, they are responsible for limiting the disclosure of personal and confidential information to what is necessary for the disposition of the case.

Parties are encouraged to refrain from including the following information from all pleadings and documents filed with the Court, except as otherwise directed by the Court:

1. Social Insurance Number and employee identification number;
2. Business number, GST/HST account number;
3. Sensitive medical information;
4. Dates of birth. If a date of birth is provided, only the year should appear;
5. Names of minor children. If a minor child is identified, only the minor child's initials should appear; and
6. Bank and financial account numbers. If a financial account number is provided, only the last four digits of the number should appear.

The Court may on its own initiative redact from pleadings personal and confidential information.

Dated this 9th day of December 2008.

**DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N^o 16
AVIS CONCERNANT LA PROTECTION DE
LA VIE PRIVÉE ET L'ACCÈS AUX
DOSSIERS DE LA COUR**

Les documents déposés à la Cour ainsi que toute la preuve reçue par la Cour font partie du dossier judiciaire et sont généralement accessible par le public.

Lorsque les parties préparent les actes de procédure, et autres documents qui devront être déposés au dossier judiciaire, elles sont responsables de limiter la divulgation de renseignements personnels et confidentiels aux informations qui sont nécessaires pour disposer de l'appel.

Les parties sont encouragées à éviter d'inclure les renseignements suivants dans les actes de procédure et documents déposés à la Cour, sous réserve d'une directive de la Cour :

1. numéro d'assurance sociale et numéro d'employé;
2. numéro d'entreprise, compte de TPS/TVH;
3. renseignements médicaux de nature délicate;
4. date de naissance. Si la date de naissance est fournie, seulement divulguer l'année;
5. le nom des enfants mineurs. Si le nom de l'enfant est fourni, seulement divulguer les initiales du nom,
6. numéro de comptes bancaires et financiers. Si le numéro est divulgué, seulement divulguer les quatre derniers chiffres.

La Cour peut de sa propre initiative expurgée de renseignements personnels et confidentiels des actes de procédure.

Daté ce 9 décembre 2008.

Gerald J. Rip
Chief Justice – Juge en chef